



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022-064

**Objet : Modifications
des tarifs de prestations
péri et extrascolaires –
Portage de repas**

Rapporteur :
Mme PROVOTAL

Commission finances :
29 novembre 2022

Pièce(s) jointe(s) :

Date de la convocation :
7 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	19
Pouvoirs	3
Votants	22

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le : 23/12/2022

Publiée le : 05/01/2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 13 décembre 2022 à 19h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUETARD ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. UTEGINE-MWANA ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE

Absents représentés : J. DJENAI DI donne pouvoir à G. FRAYSSE, I. DOGBO donne pouvoir à I. LAFAYE ; J-P RICAUD donne pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés : S. BIBARD ; A. EL MESBAHI, A. FICHE ; E. ZUCCHINI ; M. JARDAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-063 en date du 14 décembre 2021 fixant les tarifs prestations de cantine, d'accueils périscolaires et de loisirs, d'études surveillées et de portage des repas pour l'année 2022 ;

VU la proposition de révision des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission finances du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la courbe du quotient familial est redéfinie pour ajuster de façon plus équitable la hausse des tarifs basée sur le taux de l'inflation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à la majorité par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P. RICAUD),

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2021-063 en date du 14 décembre 2021 ;
- **DECIDE** l'augmentation des tarifs de 2,5% pour la tranche quotient de 0 à 450, de 2,5% à 3,5% pour la tranche 450 à 800, de 3,5% à 5,5% pour la tranche 800 à 1200, et 5,5% à 8% pour la tranche 1200 à 1600 ;
- **FIXE** les tarifs des prestations de restauration scolaire, d'accueils périscolaires, d'accueil de loisirs, d'études surveillées et de portage des repas, à compter 1^{er} janvier 2023, comme suit :

TARIFS PRESTATIONS MUNICIPALES 2023

Repas enseignant :	5,60 €
Repas personnel communal :	3,49 €
Repas personne extérieure :	9,47 €
RESTAURATION SCOLAIRE	
QF de 0 à < 450 :	1,57 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,005449791*QF - 0,88261842 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,00567848*QF - 1,065569337 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,003161097*QF + 1,955290232 (€)
QF >= 1 600 :	7,01 €
HC :	9,46 €
PAI alimentaire :	25% du prix normal
ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR (goûter inclus)	
QF de 0 à < 450 :	1,30 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,00526095*QF -1,070757360 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,005382032*QF -1,167623392 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,002990628*QF +1,702061812 (€)
QF >= 1 400 :	6,49 €
HC :	8,42 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN ET POST ETUDE	
QF de 0 à < 450 :	0,52 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,00210438*QF -0,428302944 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,002152813*QF -0,467049357 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,001196251*QF +0,680824725 (€)
QF >= 1 600 :	2,59 €
HC :	4,21 €
JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (Tarif hors repas)	
QF de 0 à < 450 :	2,94 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,010461396*QF -1,767148197 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,010682754*QF -1,944234736 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,005948961*QF + 3,736317043 (€)
QF >= 1 600 :	13,25 €
HC :	26,25 €
1/2 JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (Tarif hors repas)	
QF de 0 à < 450 :	1,47 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,005212315*QF - 0,875541664 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,005352393*QF -0,987604326 (€)

QF de <= 1 200 à < 1 600 :	1,855667743 (€)
QF >= 1 600 :	6,63 €
HC :	13,12 €
ETUDES SURVEILLEES (forfait mensuel)	
QF de 0 à < 450 :	25,58 €
QF de <= 451 à < 800 :	0,022552588*QF +15,427385178 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	-0,021998242*QF +15,870862439 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,012936238*QF +26,745266743 (€)
QF >= de 1 600 :	47,44 €
HC :	61,10 €
REPAS A DOMICILE	
QF de 0 à < 270 :	1,73 €
QF de <= 270 à < 600 :	0,004388380*QF + 0,540627266 (€)
QF de <= 600 à < 1 000 :	0,004439954*QF + 0,509683200
QF de <= 1 000 à < 1 400 :	0,003035860*QF + 1,913776986
QF >= 1 400 :	6,16 €

QF : Quotient Familial ; HC : Hors Commune ; PAI : Projet d'Accueil Individualisé

- **PRECISE** que la règle universelle des arrondis est appliquée, soit à deux décimales après la virgule ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 du budget communal ;
- **DIT** que le calcul du quotient familial demeure inchangé, et correspond à la division des revenus imposables de l'année précédente par le nombre de membres composant la famille et par douze mois ;

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Villiers-sur-Orge, le 13 décembre 2022

Le Maire



Gilles Fraysse

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr